



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le Mans, le **30 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à l'obligation du port du masque dans les communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9 et L. 3136-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-374 du 29 avril 2021 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0045 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire annexé au présent arrêté;

VU la consultation prescrite par l'article 1-III-alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus reste active dans le département;

CONSIDÉRANT nonobstant l'amélioration constatée, le risque de développement sur le territoire national du variant Delta;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires apprécient que l'absence de port du masque dans les situations qui ne permettent pas une distanciation suffisante entre les personnes, du fait d'une concentration du public ou d'une proximité prolongée, constitue un facteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Sarthe, le port du masque de protection est, dans l'espace public, obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les cas suivants :

- les marchés, les brocantes, les ventes au déballage et les vide-greniers ;
- les rassemblements sur la voie publique lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes ne peut pas être respectée;
- les files d'attente qui se constituent pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs;
- à moins de 50 mètres de l'accès des établissements scolaires, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves ;
- à moins de 50 mètres de l'entrée des lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices ;
- à moins de 50 mètres de l'accès aux gares ferroviaires et routières ;
- dans les transports en commun et dans les gares, ainsi que dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs .

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 16 juillet 2021.

Article 4 : Il est rappelé que le port du masque de protection reste obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public (ERP) notamment de type L (Salle polyvalente, salle d'audition, de conférence), X (Établissement sportif clos et couvert), PA (Établissement de plein air), CTS (Chapiteaux, tentes et structures), V (Établissements et lieux de culte), Y (Musées), S (Bibliothèques et centres de documentation), M (Magasins, boutiques de vente et centres commerciaux), T (Salles d'exposition), R (Établissements d'enseignement et de formation), ainsi que dans les locaux professionnels.

Dans les ERP de type O (hôtels, pensions de famille et résidence de tourisme) et N (Restaurants et débit de boisson), les personnes accueillies de onze ans ou plus portent un masque de protection lors de leurs déplacements.

Article 5: Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6: Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Éric ZABOURAEFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurité

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette.- CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

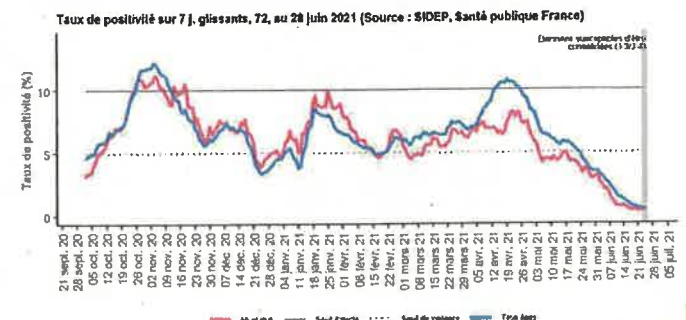
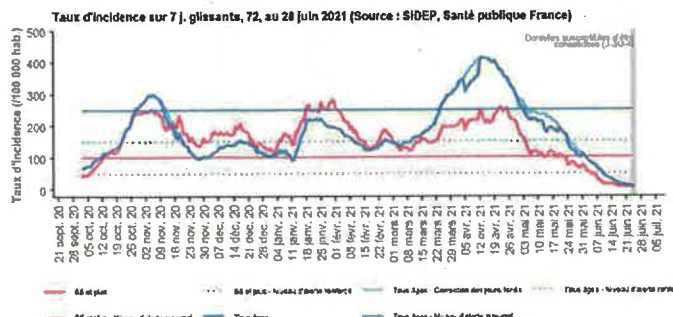
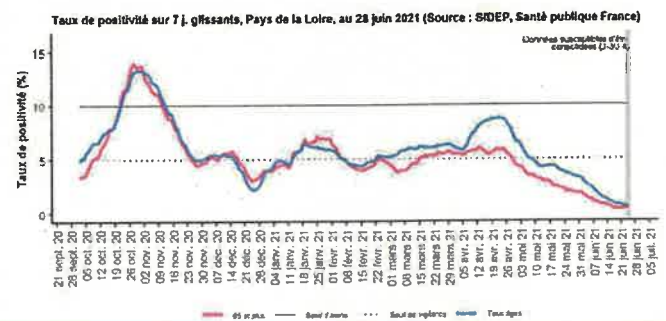
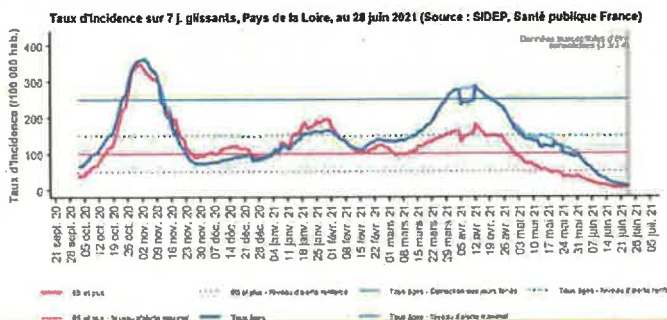
Le 28 juin 2021

Date MAJ : 28/06/21

Le 31 mars dernier, le président de la République annonçait la mise en place de restrictions sanitaires renforcées, dans l'ensemble des départements métropolitains, pour une durée de 4 semaines afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Suite à ces mesures, la situation sanitaire a évolué favorablement dans le pays. Un calendrier de déconfinement en 4 étapes, qui s'étend du 3 mai au 30 juin, a été annoncé par le gouvernement pour permettre un retour à la normale progressif.

Concernant la situation ligérienne, nous avons pu constater avec la mise en place de ce 3^{ème} confinement une baisse significative du taux d'incidence et du taux de positivité. Au 14 Avril le taux d'incidence de la Région était de 303 cas pour 100 000 habitants. Au 1^{er} Mai ce même taux était descendu à 184/100 000 habitants et au 1^{er} juin à 90/100 000 habitants. A ce jour, le taux d'incidence de la Région est de 9,4/100 000 habitants, donc en dessous du seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants. Le taux de positivité au niveau régional suit la même tendance puisqu'aux mêmes dates le taux de positivité était respectivement de 8,9%, 7,2%, 3,1% et enfin aujourd'hui à 0,5%.

Concernant la situation de la Sarthe, elle s'inscrit dans la tendance générale de la région. Le taux d'incidence était de 462/100 000 au 14 avril, 290/100 000 au 1^{er} mai. A ce jour, le taux d'incidence de la Sarthe est de 6.7/100 000, donc en dessous de la région et du seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants. Concernant le taux de positivité, celui-ci suit la même tendance, puisqu'aux mêmes dates le taux de positivité était respectivement de 10.8%, 8.9% et enfin aujourd'hui à 0.4%.

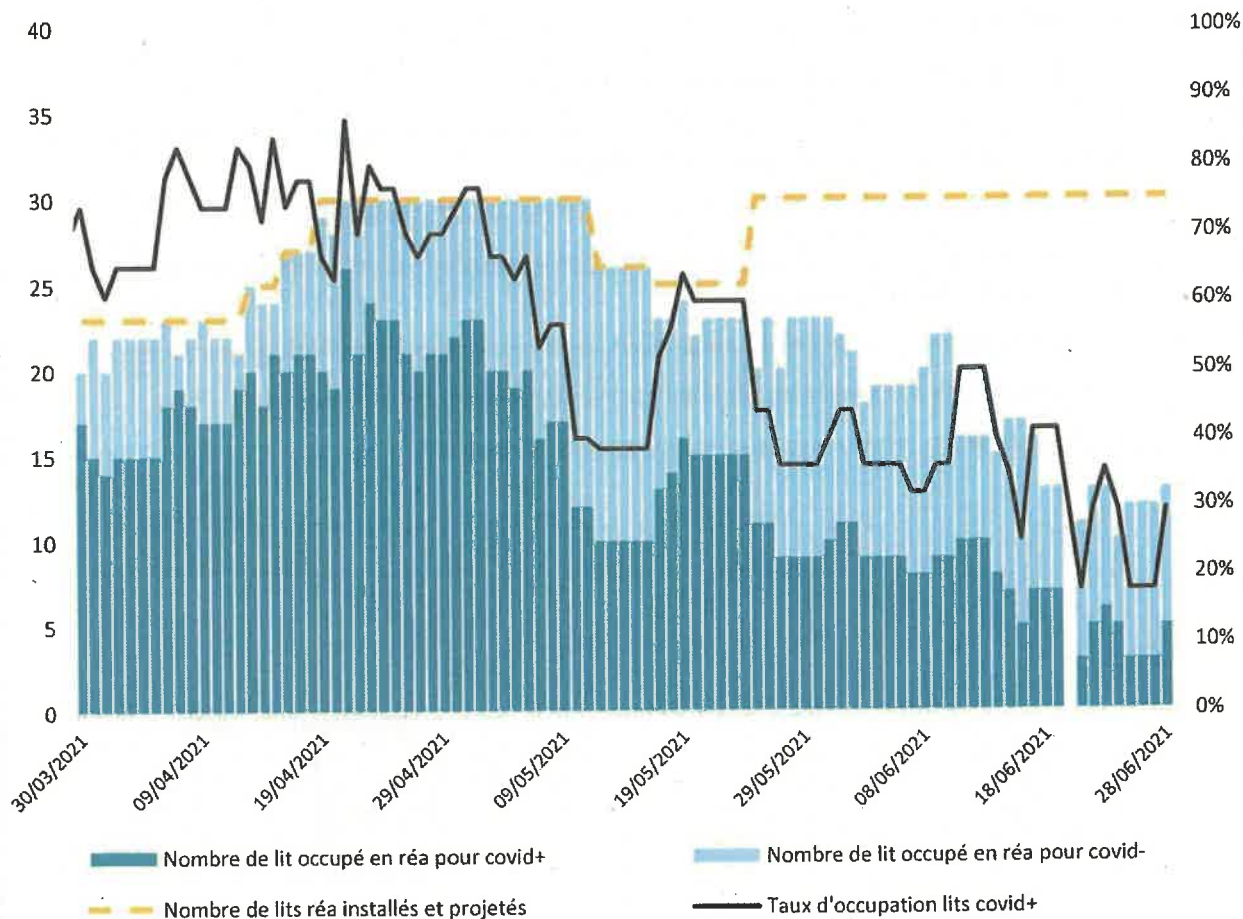


Les taux d'incidence et taux de positivité sont en diminution sur l'ensemble de la région, tous les EPCI du département étant en deçà du seuil d'alerte. Le variant Delta a été détecté sur 3 situations au niveau du département.

Région	Cat	Nom	Pop	Incidence	19-juin		20-juin		21-juin		22-juin		23-juin		25-juin	
					Incidence	Taux	Incidence	Taux	Incidence	Taux	Incidence	Taux	Incidence	Taux	Incidence	Taux
72	D	Sarthe	TI	●	14	0,6	13	0,6	11	0,5	10	0,5	9	0,4	7	0,3
72	D	Sarthe	TI65	●	8	0,4	7	0,4	5	0,3	6	0,3	5	0,3	5	0,3
72	D	Sarthe	TP	●	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4
72	D	Sarthe	TP65	●	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3
72	D	Sarthe	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	E+	CU Le Mans Métropole	202954 TI	●	17	0,7	15	0,6	15	0,6	16	0,7	15	0,6	12	0,6
72	E+	CU Le Mans Métropole	45822 TI65	●	6	0,3	6	0,3	6	0,3	10	0,5	8	0,4	6	0,3
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP	●	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP65	●	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,6	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
72	E+	CU Le Mans Métropole	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CA	CU d'Alençon	54947 TI	●	43	1,2	45	1,3	40	1,2	32	0,9	20	0,6	16	0,5
72	CA	CU d'Alençon	13504 TI65	●	14	0,7	14	0,7	14	0,7	14	0,7	0	0	0	0
72	CA	CU d'Alençon	TP	●	1,2	1,2	1,3	1,3	1,2	1,1	1,1	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
72	CA	CU d'Alençon	TP65	●	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0	0	0	0	0
72	CA	CU d'Alençon	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC de la Champagne Connoise et du Pays de Sillé	18316 TI	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC de la Champagne Connoise et du Pays de Sillé	3910 TI65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC de la Champagne Connoise et du Pays de Sillé	TP	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC de la Champagne Connoise et du Pays de Sillé	TP65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC de la Champagne Connoise et du Pays de Sillé	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	28408 TI	●	17	0,6	17	0,6	14	0,5	14	0,5	7	0,3	3	0,1
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	6081 TI65	●	16	0,8	16	0,8	16	0,8	16	0,8	16	0,8	16	0,8
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP	●	1	1	1	1	0,8	0,9	0,9	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP65	●	0,8	0,8	0,9	0,9	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	15349 TI	●	4	0,1	4	0,1	10	0,3	10	0,3	10	0,3	6	0,2
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	4509 TI65	●	0	0	0	0	22	0,5	22	0,5	22	0,5	22	0,5
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TP	●	0,4	0,4	0,4	0,4	0,9	0,9	0,9	1	1	0,6	0,6	0,6
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TP65	●	0	0	0	0	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	1,9	1,9	1,9
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	28371 TI	●	3	0,1	3	0,1	1	0,1	1	0,1	1	0,1	0	0
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	6723 TI65	●	7	0,3	7	0,3	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TP	●	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TP65	●	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC du Pays Fléchois	26809 TI	●	7	0,2	15	0,4	7	0,2	7	0,2	7	0,2	14	0,4
72	CC	CC du Pays Fléchois	5813 TI65	●	17	0,8	17	0,8	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP	●	0,4	0,4	0,8	0,8	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	1	1
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP65	●	1,1	1,1	1,1	1,1	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC du Pays Fléchois	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	17204 TI	●	11	0,4	11	0,4	6	0,2	6	0,2	5	0,2	0	0
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	3529 TI65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TP	●	0,6	0,6	0,7	0,7	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TP65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC du Val de Sarthe	30096 TI	●	26	0,9	26	0,9	26	0,9	20	0,7	16	0,6	0	0
72	CC	CC du Val de Sarthe	5911 TI65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP	●	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,2	1,2	1	1	0	0	0
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC du Val de Sarthe	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	22819 TI	●	13	0,5	8	0,3	8	0,3	4	0,1	0	0	4	0,1
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	5492 TI65	●	18	0,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TP	●	0,7	0,7	0,5	0,5	0,5	0,3	0,3	0	0	0,4	0,4	0,4
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TP65	●	0,7	0,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	30527 TI	●	8	0,3	5	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	6164 TI65	●	24	0,8	24	0,8	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP	●	0,5	0,5	0,3	0,3	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP65	●	1,5	1,5	1,5	1,5	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	23741 TI	●	12	0,4	12	0,4	12	0,4	4	0,1	4	0,1	4	0,1
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	7394 TI65	●	27	0,9	27	0,9	27	0,9	13	0,4	13	0,4	13	0,4
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP	●	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP65	●	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	1	1
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Loué-Brulon-Noyen	18256 TI	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Loué-Brulon-Noyen	3658 TI65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Loué-Brulon-Noyen	TP	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Loué-Brulon-Noyen	TP65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Loué-Brulon-Noyen	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	20987 TI	●	14	0,5	14	0,5	14	0,5	19	0,6	14	0,5	9	0,3
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	4020 TI65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TP	●	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	1,3	1,3	1	1	0,7	0,7	0,7
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TP65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Maine Saosnois	27858 TI	●	10	0,3	10	0,3	10	0,3	3	0,1	3	0,1	7	0,2
72	CC	CC Maine Saosnois	7327 TI65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Maine Saosnois	TP	●	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,3	0,3	0,3	0,3	0,6	0,6	0,6
72	CC	CC Maine Saosnois	TP65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Maine Saosnois	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois	19269 TI	●	10	0,3	10	0,3	5	0,1	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois	3781 TI65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois	TP	●	0,5	0,5	0,5	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois	TP65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Sud Sarthe	22865 TI	●	8	0,3	8	0,3	4	0,1	4	0,1	0	0	4	0,1
72	CC	CC Sud Sarthe	6222 TI65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,3
72	CC	CC Sud Sarthe	TP	●	0,6	0,6	0,6	0,6	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
72	CC	CC Sud Sarthe	TP65	●	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
72	CC	CC Sud Sarthe	C1st	●	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert

Concernant la situation hospitalière, celle-ci s'améliore. En effet, le nombre de lits occupés en réanimation pour cause de COVID est en diminution. En date du 28 juin le nombre de lits occupés s'élève à 5, contre 16 le 19 mai et 23 le 1^{er} mai. Même constat pour le nombre d'hospitalisations. Passant ainsi de 261 hospitalisations le 1^{er} mai à 38 aujourd'hui.

**Taux d'occupation des lits en réanimation (covid+ et covid-)
Sarthe**



Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle encourageante depuis début mai observée sur le département avec des taux d'incidence en deçà du seuil de la zone d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans lorsque des critères de densité (concentration humaine) et des critères de contact prolongé sont remplis.

Par exemple, au niveau des :

- * Marchés, brocante, vente à déballage, vide-greniers
- * Manifestations revendicatives déclarées, cérémonies publiques, réunions électorales organisées en plein air, spectateurs des manifestations sportives)
- * Files d'attentes pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs
- * Transports en commun et les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs
- * A moins de 50 m de l'accès des établissements scolaires, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves
- * A moins de 50 m de l'entrée aux lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices
- * A moins de 50 m de l'entrée des gares ferroviaires et routières

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ